

4 MONTAGNES DEPANNAGES
Société à responsabilité limitée
Capital de 7.500,00 €
VILLARD DE LANS (Isère)
22 Rue des Tamagnards
ZAE des Geymonds
SIREN 511715310
RCS GRENOBLE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le 03 novembre 2025

A 14h00 quatorze heures à Villard de Lans

Les associés de la Société dénommée 4 MONTAGNES DEPANNAGES, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00 € ayant son siège social à VILLARD DE LANS (Isère) 22 Rue des Tamagnards - ZAE des Geymonds identifiée sous le numéro SIREN 511715310 RCS GRENOBLE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yannick VAUDEY.

ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Yannick Christian VAUDEY propriétaire de 50 parts, numéros 218 à 267, est ici présent,

Madame Rose Maria ESPARZA propriétaire de 50 parts, numéros 168 à 217, est ici présente.

RW 40

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

ORDRE DU JOUR

Modification(s) statutaire(s)

- Changement de la clause d'agrément pour la qualité d'associé et modification corrélative de l'article 10 des statuts.

- Pouvoirs à donner aux co-gérants.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts à jour de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- La copie des lettres de convocation des associés à la présente assemblée ;
- Le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que conformément aux dispositions statutaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été joints à la lettre de convocation. Ces mêmes documents ont également été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte. *14 h00 quatorze heures*

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

Première Résolution :

Les associés proposent de modifier la rédaction des statuts sociaux en précisant les modalités de cession transmission et autres opérations sur les parts sociales.

Il est proposé de supprimer le contenu de l'article 10 intitulé « *CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DE PARTS* » et de le remplacer par le contenu suivant, savoir :

« ARTICLE 10 – CESSIION – TRANSMISSION – NANTISSEMENT – PROCEDURE COLLECTIVE - LOCATION DE PARTS »

owl 4v

Transmission entre vifs

1- Agrément

Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision collective extraordinaire, soit à la majorité des trois quarts des parts sociales.

2- Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

Si le cessionnaire est agréé, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux ;
- aux échanges ;

ml gu

- aux apports en société ;
 - aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

3- Conjoint d'un associé apporteur ou acquéreur de parts sociales

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé de la manière prévue ci-dessus au titre « Mutation entre vifs— Procédure d'Agrément », étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Mutation par décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers, y compris en ligne directe, le conjoint non associé, tous les autres héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Mul 40

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Transmission par liquidation de communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux est soumis au consentement des associés.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent
« Mutation entre vifs- Procédure d'Agrément »

Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Location de parts sociales

Les locations de parts sociales sont interdites. »

Soumise au vote de l'assemblée générale la modification de l'ensemble de l'article 10 dans les termes ci-dessus **est adoptée à l'unanimité.**

Deuxième Résolution :

Les associés décident de conférer tous pouvoirs aux co-gérants de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire procéder à toutes formalités modificatives auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, via le guichet unique de l'INPI pour faire procéder au dépôt des nouveaux statuts et à toutes formalités requises en suite de la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à **15 H Quinze Heures**

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.